

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprofilage du bas de la piste bleue Plan Millet, au dessus
de la gare de départ du télésiège Datcha »
sur la commune de Val d'Isère
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00264
G 2016-3313**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 25/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00264 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à reprofiler une piste existante sur une surface d'environ 18 000 m², dans le cadre d'un mouvement des terres globalement équilibré ;

Considérant la localisation du projet, dans un secteur déjà remanié et anthropisé, hors de zones de protection réglementaire à caractère environnemental ;

Considérant que les questions liées aux enjeux « eau » ont vocation à être traitées par ailleurs en lien avec les services en charge de la police de l'eau, eu égard notamment à la proximité d'une part du ruisseau des Lessières ainsi que, d'autre part, au bon maintien de l'alimentation en eau d'une zone identifiée comme humide ;

Considérant que, le dossier de demande fait état d'un inventaire des milieux naturels et annonce que les espèces protégées qui y ont été contactées ne sont pas concernées par le projet ; que la question de la présence éventuelle d'espèces protégées a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant, au regard des enjeux paysagers, le caractère déjà fortement remanié du secteur du projet, le fait qu'il s'agisse de la transformation d'une piste existante et l'absence de protection réglementaire y ayant trait ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reprofilage du bas de la piste bleue Plan Millet, au-dessus de la gare de départ du télésiège Datcha** » sur la commune de Val d'Isère dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00264, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

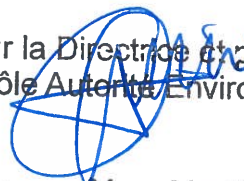
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autisme/Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03